



Tableau récapitulatif

Indemnisation en cas d'activité partielle à compter du 1^{er} janvier 2024

Cas général	<p>1) Indemnité versée au salarié</p> <p>L'indemnité est fixée à 60% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>2) Allocation versée à l'employeur</p> <p>L'allocation est fixée à 36% de la rémunération horaire brute de référence (dans la limite de 4,5 SMIC).</p> <p>Le taux horaire minimum est passé à 8,30 euros au 1^{er} janvier 2024 en ce qui concerne l'allocation remboursée à l'employeur (hors dispositions spécifiques).</p>
APLD	Le taux minimum de l'allocation remboursée à l'employeur est passé à 9,22€ au 1 ^{er} janvier 2024.

Décret n° 2023-1305 du 27 décembre 2023